



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU GARD  
COMMUNE AIGUES MORTES

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 21/09/2023

Reçu en préfecture le 21/09/2023

Publié le

ID : 030-213000037-20230920-DEC202347-AU



**Réf. : DECISION/2023/n°47/3.5**

**Objet : Décision relative à la reprise des concessions funéraires temporaires dans le cimetière communal d'Aigues-Mortes.**

**Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2223-14 et L.2223-15 ;

**Vu** l'arrêt du Conseil d'Etat des 3<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> chambres du 11 mars 2020 impose désormais une obligation d'informer les familles lors des opérations de reprises ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 donnant délégation au Maire pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions ;

**Considérant** que 7 concessions funéraires situées dans le cimetière communal Fricasse 2 sont arrivées au terme de leur échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et du délai légal supplémentaire de deux ans pour permettre leur renouvellement, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Considérant** que ces concessions n'ont pas été renouvelées par le fondateur ou par les ayants-droit dans les délais susvisés malgré la procédure légale mise en œuvre par la commune durant les années 2021 et 2022 (courriers envoyés en lettre recommandé et/ou les affichages aux portes du cimetière et devant chaque concession) ;

**Considérant** que la ville d'Aigues-Mortes doit disposer d'emplacements funéraires suffisants pour répondre à la demande de toutes les familles qui souhaitent inhumer leurs défunts ;

**Considérant** qu'il apparaît nécessaire et opportun de procéder dans le cadre de la gestion des cimetières d'Aigues-Mortes à la reprise des concessions temporaires échues et non renouvelées dans le délai prévu par la législation funéraire ;

#### **DÉCIDE :**

**Article 1 :** Les 7 concessions acquises pour une durée de cinquante ans, situées dans le cimetière Fricasse 2 référencées comme suit, qui n'ont pas été renouvelées, sont reprises par la commune d'Aigues-Mortes et remises en service pour de nouvelles inhumations :

- Cimetière Fricasse 2 N°27 – M. Chaduteau Armand
- Cimetière Fricasse 2 N°28 – M. Ruelle Etienne
- Cimetière Fricasse 2 N°42 – M. Naud époux Sarrut
- Cimetière Fricasse 2 N°47 – M. Raynaud Yvan et Mme Veuve Uteza
- Cimetière Fricasse 2 N°70 – M. Charles Ami
- Cimetière Fricasse 2 N°88 – M. René Girard
- Cimetière Fricasse 2 N°92 – M. Vincent Campos

**Article 2 :** Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants pas été repris par les ayants-droit seront enlevés par les soins de la commune cimetière.

Envoyé en préfecture le 21/09/2023  
Reçu en préfecture le 21/09/2023  
Publié le  
ID : 030-213000037-20230920-DEC202347-AU

**Article 3 :** Les restes post-mortem de chaque concession reprise seront recueillis avec soin et décence et réinhumés dans l'ossuaire n°1, conformément à l'article L 2223-4 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4 :** Les noms des défunts, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R2223-6 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les terrains dont la reprise est prononcée pourront être à nouveau concédés à une famille pour de nouvelles inhumations.

**Article 6 :** La présente décision, pour être exécutoire, fera l'objet d'une transmission en Préfecture et d'une publication.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

#### **Article 8 : Recours**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et ou sa notification à l'intéressé, devant le tribunal administratif, 16, Avenue Feuchères, 30 000 Nîmes, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle est également susceptible de faire l'objet, dans les mêmes délais, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours.

Fait à Aigues-Mortes,  
Le, 20 septembre 2023

**Le Maire,  
Pierre MAUMEJEAN**



**Certifié exécutoire compte tenu :**

- de la transmission au contrôle de légalité le :
- Notifié à l'intéressé le :
- date d'affichage le :